



**PRÉFÈTE
D'INDRE-
ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Affaire suivie par :
Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau des collectivités locales
Tél. : 02.47.33.12.20
Courriel : pref-bcl@indre-et-loire.gouv.fr

Tours, le 16 novembre 2020

NOTE D'INFORMATION

relative aux mesures dérogatoires au fonctionnement des assemblées délibérantes issues de la loi du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire

Textes de référence :

- Loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;
- ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19

PJ : – tableau récapitulatif des mesures dérogatoires applicables

La [loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020](#) autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire a rétabli certains dispositifs dérogatoires relatifs à l'organisation des organes délibérants des collectivités territoriales et des groupements de collectivités territoriales aux fins de lutter contre la propagation de l'épidémie de covid-19.

Il convient de préciser que les dispositions explicitées ci-après sont applicables, sous réserve de l'interprétation souveraine du juge administratif, aux organes délibérants des collectivités entendu au sens large : maires, présidents d'EPCI, et présidents de syndicats mixtes.

Voici les principales mesures à retenir :

I. Lieu des réunions des assemblées délibérantes

L'article 6-I la loi précitée prévoit que, lorsque le lieu de réunion de l'organe délibérant ne permet pas d'assurer sa tenue dans des conditions conformes aux règles sanitaires en vigueur, le maire, ou le président de l'organe délibérant peut décider de réunir l'organe délibérant **en tout lieu**, dès lors que ce lieu :

- ne contrevient pas au principe de neutralité ;
- qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires ;
- et qu'il permet d'assurer la publicité des séances.

En cas de changement de lieu du conseil de l'organe délibérant, le maire ou le président de l'organe délibérant en informe préalablement :

- la Préfète par courriel à l'adresse suivante : pref-bcl@indre-et-loire.gouv.fr
- ou le sous-préfet de l'arrondissement de Loches : sp-loches@indre-et-loire.gouv.fr
- ou le sous-préfet de l'arrondissement de Chinon : sous-prefecture-de-chinon@indre-et-loire.pref.gouv.fr

Cette disposition est en vigueur jusqu'à la fin de l'état d'urgence sanitaire, soit jusqu'au 16 février 2021 à ce jour (article 6-III).

II. Présence du public

L'article 6-II de la loi précitée prévoit que le maire ou le président de l'organe délibérant peut décider, pour assurer la tenue de la réunion de l'organe délibérant dans des conditions conformes aux règles sanitaires en vigueur, que celle-ci **se déroulera sans que le public soit autorisé à y assister ou en fixant un nombre maximal de personnes autorisées à y assister**. Le caractère public de la réunion est réputé satisfait lorsque les débats sont accessibles en direct au public de manière électronique.

Lorsqu'il est fait application de cet article, il est fait mention de cette décision sur la convocation de l'organe délibérant.

Cette disposition est en vigueur jusqu'à la fin de l'état d'urgence sanitaire, soit jusqu'au 16 février 2021 à ce jour (article 6-III).

Il convient de distinguer deux périodes au sein de l'état d'urgence sanitaire : d'une part la période de confinement (période actuelle) (1), et d'autre part la période de déconfinement (de la levée du confinement jusqu'au terme de l'état d'urgence sanitaire) (2).

1. Au cours de la phase de confinement, l'assistance aux débats des organes délibérants ne constitue pas un motif d'autorisation de sortie dérogatoire. La réunion des organes délibérants se déroule donc nécessairement en l'absence du public, exception faite des journalistes où des personnes qui justifieraient d'un motif professionnel pour y assister qui se verront autoriser l'accès aux séances de l'organe délibérant par le maire ou le président.

2. À partir du déconfinement et jusqu'au terme de l'état d'urgence sanitaire : les dispositions de l'article 6 de la loi du 14 novembre trouveront tout leur intérêt. Ainsi, selon la note explicative de l'ordonnance du 13 mai 2020, les collectivités territoriales et EPCI à fiscalité propre auront trois possibilités :

Solution n°1 : décider dès la convocation que la séance se tiendra sans public, avec retransmission par tous moyens des débats en direct ;

Solution n°2 : décider dès la convocation que la séance se tiendra en présence du public, quoiqu'en nombre limité ; dans ce cas, il n'y a pas besoin d'organiser une retransmission en direct des débats ;

Solution n°3 : réunir l'organe délibérant dans les conditions de droit commun avec possibilité de décider du huis-clos dans les conditions fixées par l'article L. 2121-18 du CGCT (le huis-clos interdisant de fait la retransmission).

III. Règles de quorum et de procurations

L'article 6-IV prévoit notamment que :

- les organes délibérants des collectivités territoriales et des établissements publics qui en relèvent,
- les commissions permanentes des conseils départementaux et régionaux,
- les bureaux des EPCI à fiscalité propre,

ne délibèrent valablement que lorsque le tiers de leurs membres en exercice est présent.

Si, après une première convocation régulièrement faite, ce quorum n'est pas atteint, l'organe délibérant, la commission permanente ou le bureau est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors sans condition de quorum.

Dans tous les cas, un membre de ces organes, commissions ou bureaux peut être porteur de deux pouvoirs.

Exemples :

– *Un conseil municipal composé de 15 conseillers municipaux. Il y a 5 délégués présents et 8 procurations. Le quorum est calculé ainsi : $15/3 = 5$. Les procurations ne sont pas prises en compte dans le calcul du quorum. Avec 5 délégués physiquement présents, le quorum est atteint.*

– *Un conseil communautaire est composé de 35 délégués en exercice. Il y a 11 délégués présents et 10 procurations. Le quorum est calculé ainsi : $35/3 = 11,66$ arrondi à l'entier supérieur soit 12. Les procurations ne sont pas prises en compte dans le calcul du quorum. Avec 11 délégués physiquement présents, le quorum n'est pas atteint. Le conseil doit être à nouveau convoqué à au moins 3 jours d'intervalle.*

IV. Visioconférence et audioconférence

Depuis le 31 octobre, la possibilité d'organiser par téléconférence les réunions de l'organe délibérant était réservée uniquement aux EPCI à fiscalité propre (en vertu d'un régime spécifique prévu au L.5211-11-1 du CGCT et R. 5211-2 et suivants).

L'article 6-V de la loi précitée prévoit de déroger à ce régime spécifique et ouvre de nouveau le recours aux téléconférences pour les collectivités territoriales, leurs commissions permanentes et leurs bureaux. Ainsi, le dispositif déjà prévu à l'article 6 de l'[ordonnance du 1^{er} avril 2020](#) s'applique à compter du 31 octobre jusqu'à la fin de l'état d'urgence sanitaire (16 février 2021 à ce jour) dans les collectivités territoriales et leurs groupements.

Par conséquent, **le maire ou le président peut décider que la réunion de l'organe délibérant se tient par visioconférence ou à défaut audioconférence.** Les convocations à la première réunion de l'organe délibérant à distance, précisant les modalités techniques de celles-ci, sont transmises par le maire ou le président par tout moyen. Le maire ou le président rend compte des diligences effectuées par ses soins lors de cette première réunion.

Sont déterminées par délibération au cours de cette première réunion :

- les modalités d'identification des participants, d'enregistrement et de conservation des débats ;
- les modalités de scrutin.

Les votes en visioconférence ne peuvent avoir lieu qu'au scrutin public. En cas d'adoption d'une demande de vote secret, le maire ou le président reporte ce point de l'ordre du jour à une séance ultérieure. Cette séance ne peut se tenir par voie dématérialisée.

Le scrutin public peut être organisé soit par appel nominal, soit par scrutin électronique, dans des conditions garantissant sa sincérité.

Le quorum est alors apprécié en fonction de la présence des membres dans le lieu de réunion mais également de ceux présents à distance.

Vous trouverez ci-après un tableau récapitulatif des mesures applicables au fonctionnement des organes délibérants à ce jour.

Enfin, en tout état de cause, il est rappelé que le maire ou le président doit organiser la séance du conseil dans le strict respect des consignes sanitaires (gel hydroalcoolique, distance physique, aération et port du masque pour l'ensemble des personnes présentes).

Par ailleurs, vous trouverez des informations complémentaires dans la Foire aux Questions relative à la continuité institutionnelle et aux dispositions dérogatoires pour les collectivités territoriales pendant l'état d'urgence sanitaire, mise à jour au 17 novembre et disponible sur le Portail des collectivités locales :

collectivites-locales.gouv.fr

Mes services se tiennent à votre disposition pour la mise en œuvre et le respect de ces différentes mesures.

Pour la Préfète et par délégation
La Secrétaire Générale

signé

Nadia SEGHIER

Tableau récapitulatif des mesures applicables au fonctionnement des assemblées délibérantes

En vert : les mesures en vigueur au 16 novembre 2020

Thème	Dispositions de droit commun	Mesures dérogatoires en vigueur
Lieu de réunion de l'organe délibérant	L'article L.2121-7 indique que le conseil municipal se réunit et délibère à la mairie de la commune. Il peut également se réunir et délibérer, à titre définitif, dans un autre lieu situé sur le territoire de la commune, dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'il permet d'assurer la publicité des séances.	L'article 6-I de la loi du 14 novembre 2020 prévoit que, lorsque que le lieu de l'organe délibérant ne permet pas d'assurer sa tenue dans des conditions conformes aux règles sanitaires en vigueur, le maire ou le président de l'organe délibérant peut décider de réunir l'organe délibérant en tout lieu, dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaire et qu'il permet d'assurer la publicité des séances. Le maire ou le président informe le représentant de l'État en cas de changement de lieu du conseil de l'organe délibérant.
Présence du public	L'article L.2121-18 du CGCT indique que les séances des conseils municipaux sont publiques.	L'article 6-II de la loi du 14 novembre 2020 prévoit que le maire ou le président de l'organe délibérant peut décider que la réunion de l'organe délibérant se déroulera sans que le public soit autorisé à y assister ou en fixant un nombre maximal. Le caractère public de la réunion est réputé satisfait lorsque les débats sont accessibles en direct au public de manière électronique. Distinguer deux périodes : 1. confinement : l'organe délibérant se réunit sans public, hormis les journalistes ou personnes justifiant d'un motif professionnel pour y assister ET autorisés par le maire ou le président. 2. phase de déconfinement : application des dispositions de l'article 6 (avec ou sans public, ou en fixant un nombre maximal de personnes).
Réunion de l'organe délibérant à huis clos	L'article L2121-18 précise que sur la demande de trois membres ou du maire, le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.	Pas de mesures dérogatoires. Il convient de recourir aux dispositions de droit commun.
Quorum	L'article L.2121-17 du CGCT indique que le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.	L'article 6-IV de la loi du 14 novembre 2020 prévoit que le conseil municipal délibère valablement lorsque le tiers de ses membres est présent.
Procurations	L'article L.2121-20 du CGCT précise qu'un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.	L'article 6-IV de la loi du 14 novembre 2020 prévoit que les membres des organes délibérants, bureaux et commissions permanentes peuvent être porteur de deux pouvoirs.
Visioconférence/audioconférence	L'article L.5211-11-1 prévoit que le président peut décider que la réunion du conseil communautaire se tient par téléconférence (applicable uniquement pour les EPCI à fiscalité propre).	L'article 6-V de la loi du 14 novembre 2020 ouvre la possibilité au maire ou président de l'organe délibérant de décider que la réunion de l'organe délibérant se tient par visioconférence ou à défaut audioconférence. Le quorum est alors apprécié en fonction de la présence des membres dans le lieu de réunion mais également de ceux présents à distance.
Délégations de plein droit accordées aux maires et présidents d'EPCI	Le maire ou le président peut recevoir délégation de l'organe délibérant dans les conditions prévues aux articles L.2122-22 et L.5211-10 du CGCT.	Les dispositions instaurant les délégations de plein droit accordées aux maires et président d'EPCI, issues de l'ordonnance du 13 mai 2020, ont pris fin au 10 juillet 2020. Il convient de recourir à aux dispositions de droit commun.
Assouplissement des modalités de transmission des actes au contrôle de légalité et des modalités des actes à caractère réglementaire (transmission par courriel)	La transmission au contrôle de légalité par courriel n'est pas autorisée. Celle-ci s'effectue par dépôt, courrier ou par voie électronique via la plateforme dématérialisée « @ctes » (art. R.2131-1)	Non. Les dispositions permettant un assouplissement des modalités de transmission des actes au contrôle de légalité, issue de l'ordonnance du 13 mai 2020, ont pris fin au 10 juillet 2020. Il convient de recourir à aux dispositions de droit commun.